

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA
NIEVRE
du 1er JUIN 2007**

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	4
• 2007-P-2135-Arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du Val du Beuvron et à la modification de ses statuts	4
• 2006-P-6651-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)	6
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	8
• 2007-P-2891-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de biocarburant sur le territoire de la commune de PREMERY	8
• 2007-P-3053-Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2004-P-1512 du 28 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.	9
• 2007-P-3054-Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-P-223 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre.	10
1.3. Service des ressources humaines et de la logistique	11
• Arrêté portant ouverture, au titre de l'année 2007, d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques, spécialité chauffeur, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.	11
2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne	13
2.1. -	13
• ARH B - URCAM B /2007 n° 6-Décision conjointe de financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au réseau de santé du Haut Nivernais.	13
3. Cour d'Appel de Bourges	20
3.1. -	20
• Décision portant délégation de signature à Mme Françoise COLICCI, greffier en chef.	20
• Décision portant délégation de signature à Mme Françoise COLICCI, greffier en chef.	21
4. Direction départementale de jeunesse et des sports	21
4.1. -	21
• 2007-DDJS-2407-Arrêté relatif à l'agrément d'une association sportive (Qui ose gagne)	21
• 2007-DDJS-2408-Arrêté relatif à l'agrément d'une association sportive (Gym club)	22
• 2007-DDJS-2508-Arrêté relatif à l'agrément d'une association sportive (JSPM)	22
5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	23
5.1. Service de l'environnement et de l'espace rural	23
• 2007-DDAF-2572-arrêté portant distraction du régime forestier	23
• 2007-DDAF-2567-arrêté portant distraction du régime forestier	24
• 2007-DDAF-2484-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2007-2008	24
• 2007-DDAF-2378-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2007-DDAF-2119 du 13 avril 2007 autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de petit gibier	25
• 2007-DDAF-2213-arrêté modifiant l'arrêté n°2006-DDAF-4314 du 1er septembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	26
• 2007-DDAF-2119-Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°58-DSV/34-71 du 5 octobre 2000 autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de petit gibier	27
5.2. Service économie agricole	29
• 2007-DDAF-2832-arrêté établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels	29
6. Direction départementale de l'équipement	30

6.1.	-	30
•	2007-DDE-2569-DEE n° 007063 EDF n° D324/R27169 Alimentation HTA centre commercial SCI du val de Loire commune de Cosne sur Loire	30
•	2007-DDE-2570-DDE n° 007095 SIEEEN n° 52.6494.13 RV BT les godards du bas commune de COLMERY	31
•	2007-DDE-2571-DEE n° 007096 EDF n° 4826 dépose ligne HTA 30KVA départ "chaussade" communes de GARCHIZY - VARENNES-VAUZELLES - POUQUES-LES-EAUX - PARIGNY-LES-VAUX – GUERIGNY	32
•	2007-DDE-2681-Fiabilisation climatique départ Brassay de Corbigny zone boisée Communes de BRASSY - DUN LES PLACES DEE n° d'ordre 007098 EDF n° D324/R24309 (63 358)	33
•	2007-DDE-2682-Fiabilisation climatique départ Anthien de Corbigny zone boisée Communes de EMPURY - POUQUES LORMES - BAZOCHES DEE n° 007099 EDF n° D324/R24310 (63 357)	35
•	2007-DDE-2680-Fiabilisation du départ Lormes de Corbigny zone boisée Commune de SAINT MARTIN DU PUY DEE n° d'ordre 007097 EFD n° D324/R24308 (63 359)	36
•	2007-DDE-2747-DEE n° d'ordre 007100 SIEEEN n° 14.6518.06 objet : extension HTA BT téléphonie mobile ZB sur poste "à créer" commune de Saint-Benin-des-bois	37
•	2207-DDE-2748-DEE n° d'ordre 001101 SIEEEN n° 21.6364.10 objet : RBT LES Arbelats TR2 Commune de CHARRIN	38
•	Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Nièvre.	39
7.	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	40
7.1.	-	40
•	2007-2600-Arrêté autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE à compter du 1er juin 2007	40
•	Avis de concours sur titre pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au Centre Hospitalier de DECIZE	42
•	Avis de recrutement par concours externe sur titre d'un(e) aide soignante (A.S.) / Aide Médico-psychologique (AMP) à l'EHPAD de Saint Benin d'Azy	42
•	Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de 2 cadres de santé filière soins au Centre Hospitalier de MACON.	43
•	Avis de recrutement par concours externe sur titres de deux infirmiers(eres) pour l'EHPAD de Saint Benin d'Azy	43
•	Avis de recrutement interne sans concours d'un Agent d'entretien Qualifié à l'EHPAD de Saint Benin d'Azy	44
•	Avis de recrutement interne sans concours d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifiés à l'EHPAD de Saint Benin d'Azy	44
•	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé (cuisine) au Centre de Soins de Longues Durée de Luzy	44
•	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé dans la spécialité cuisine au Centre de Soins de Longue Durée de Luzy	45
•	2007-DDASS-2749-Arrêté autorisant la création de six places de stabilisation au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale -CHRS- "Le Prado" à Nevers géré par l'association "PAGODE"	45
•	Avis de concours sur titres d'Ergothérapeute au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21).	47
•	Avis de concours sur titres de Sage-Femme au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21).	48
8.	Direction départementale des services vétérinaires	48
8.1.	-	48
•	2007-DDSV-2363-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE VELLARD MARTIN	48
•	2007-DDSV-1451-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE SENESAEL FILIP	49
•	2007-DDSV-1157-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BELLON CHRISTOPHE	51
•	2007-DDSV-1158-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE PERSONNAT SANDRINE	52
•	2007-DDSV-1159-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE VANHOLSBEKE-MAURIAT LAURE	53
•	2007-DDSV-1160-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE SAMSON OLIVIER	54

- 2007-DDSV-1091-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE AZEMA SEBASTIEN _____ 55
- 2007-DDSV-1092-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARC LEGROS _____ 56
- 2007-DDSV-902-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES OVINES ET CAPRINES OBLIGATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE POUR LA CAMPAGNE 2006-2007 _____ 57
- 2007-DDSV-836-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BEILLE PAULINE _____ 62
- 2007-DDSV-759-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DE BLANDER CECILE _____ 63
- 2007-DDSV-758-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE CLERICI GIANLUIGI _____ 64
- 2007-DDSV-586-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE JUBERT GILLES _____ 65
- 2007-DDSV-542-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE CAMPION FREDERIC _____ 66
- 2007-DDSV-543-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DE LEENHEER JEAN _____ 67
- 2007-DDSV-446-ARRTE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE ALLAIRE CELINE _____ 68
- 2007-DDSV-014-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE NEUVIALE VINCENT _____ 70
- 2007-DDSV-013-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE PIC STEPHANE _____ 71
- 2006-DDSV-6536-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GANTIER CARINE _____ 72
- 2006-DDSV-6537-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BONNE GABRIEL _____ 73
- 2006-DDSV-6211-ARRETE PREFECTORAL portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales _____ 74
- 2006-DDSV-3637-ARRETE PREFECTORAL portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales _____ 75
- 2007-DDSV-2363-ARRETE portant désignation du Dr TROCCON Bernard en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel suppléant _____ 77
- 2007-DDSV-2691-ARRETE abrogeant l'arrêté n° 2005-DDSV-4000 du 19 décembre 2005 portant désignation du Dr LUCAS Paul en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel suppléant _____ 78

9. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle _____ 79

9.1. - _____ 79

- 2007-DDTEFP-2109-Arrêté modificatif 2007-DDTEFP-2109 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____ 79
- 2007-DDTEFP-2333-Arrêté 2007-DDTEFP-2333 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____ 80
- 2007-DDTEFP-2530-Arrêté 2007-DDTEFP-2530 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____ 81
- 2007-DDTEFP-2642-Arrêté modificatif 2007-DDTEFP-2642 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____ 82
- 2007-DDTEFP-2643-Arrêté 2007-DDTEFP-2643 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes _____ 84
- 2007-DDTEFP-2622-Arrêté 2007 DDTEFP 2622 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____ 85

10. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales _____ 86

10.1. - _____ 86

- 18/2007-Arrêté relatif à l'agrément d'associations représentant les usagers dans les instances de santé publique _____ 86

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2007-P-2135-Arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes du Val du Beuvron et à la modification de ses statuts

Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-P-3506 du 5 octobre 2000 modifié, portant création de la Communauté de communes du Val du Beuvron ;

Vu les délibérations concordantes du conseil de communauté en date du 11 juillet 2006 et des conseils municipaux d'Authiou en date du 2 octobre 2006, Beaulieu en date du 1^{er} septembre 2006, Beuvron en date du 30 septembre 2006, Brinon sur Beuvron en date du 4 août 2006, Champallement en date du 23 septembre 2006, Champlin en date du 26 août 2006, Challement en date du 11 août 2006, Chazeuil en date du 28 juin 2006, Chevannes-Changy en date du 8 août 2006, Corvol d'Embernard en date du 11 septembre 2006, Dompierre sur Hery en date du 21 juillet 2006, Grenois en date du 8 juillet 2006, Michaugues en date du 5 août 2006, Moraches en date du 21 août 2006, Neuilly en date du 29 septembre 2006, Saint Révérien en date du 4 août 2006, Taconnay en date du 8 août 2006 et Vitry-Laché en date du 1^{er} août 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes du Val de Beuvron, qui intègrent notamment la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Asnan, Bussy la Pesle et Guipy ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Val du Beuvron, annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-3506 du 5 octobre 2000 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes du Val du Beuvron exerce les compétences suivantes :
COMPETENCES OBLIGATOIRES :

① Aménagement de l'espace communautaire :

Elaboration de schémas d'aménagement de mise en valeur du patrimoine naturel communautaire et, des sites remarquables en relation avec les structures existantes (Etude paysagère et réalisation d'aménagement et de signalisation du site de Compierre) susceptible de développer le tourisme

Adhésion au syndicat mixte du Pays et approbation de la Charte de développement durable du Pays Nivernais Morvan dont les actions sont reconnues d'intérêt communautaire.

Adhésion à la Mission Locale du Morvan

Etude de besoin et réalisation de travaux d'intérêt public en matière d'incendie :

Réserve d'eau (sont exclus les réseaux d'adduction d'eau et les bornes incendie)

② Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

Aide à la recherche de terrain pour l'installation d'entreprises nouvelles

Etude de faisabilité, création, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale dont la superficie à créer est supérieure à 1 hectare

Etude de faisabilité, création, entretien et gestion de bâtiments relais industriel, commercial, tertiaire et artisanal dont la superficie à créer est supérieure à 100 m²

COMPETENCES OPTIONNELLES :

① Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Collecte et valorisation et élimination des déchets ménagers et déchets assimilés.

Mise en œuvre du tri sélectif des déchets, création de déchetterie en partenariat avec le Syndicat Mixte à la carte de la Région de Corbigny.

Réalisation d'études, création et entretien d'ouvrages et de réseaux d'assainissement collectifs unitaires ou séparatifs des eaux usées (Réseau pluvial seul exclus)

Contrôle de l'assainissement individuel.

Entretien et balisage des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Intercommunal des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (voir carte annexée)

② Politique du logement et du cadre de vie :

Etude et mise en œuvre d'une OPAH

③ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Maîtrise d'ouvrage des travaux concernant l'entretien, la rénovation et la modernisation de la voirie communale d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les voies complétant le maillage du réseau départemental, assurant la desserte des bourgs et hameaux importants non desservis par le réseau départemental et tenant compte du transport scolaire. (Les voies communautaires retenues figurent sur l'état et la carte annexée au présent statut).

Les travaux pris en charge par la Communauté de Communes sur les voies d'intérêts communautaires sont les suivants :

Assainissement de voirie : Pose et réparation d'aqueduc

Réparation de chaussée : Reprofilage et renforcement de voie, enduit, rechargement d'accotement, ouvrages d'art, mur de soutènement.

Entretien courant : nids de poule, travaux au point à temps.

④ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .

Construction, entretien et fonctionnement d'une salle polyvalente dont la Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage, l'entretien et le fonctionnement.

Entretien et fonctionnement du Plateau sportif

⑤ Actions sociales d'intérêt communautaire limitées à :

Adhésion au chantier d'insertion du Syndicat Mixte à la carte de la Région de Corbigny pour des interventions sur des équipements d'intérêt communautaire mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences

Construction d'une MARPA

Partenariat avec les structures existantes, afin de développer une offre d'activités dans le cadre d'une politique Enfance/Jeunesse

Partenariat avec le Réseau de Santé du Haut Nivernais dans le cadre du maintien du cabinet médical situé à Brinon-sur-Beuvron via une convention annuelle renouvelable par délibération approuvée par le conseil communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES:

Soutien aux pratiques culturelles et sportives : subvention éventuelle aux associations locales organisatrices de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le président de la Communauté de communes du Val du Beuvron, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre .

Fait à Nevers, le 16 avril 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

2006-P-6651-Arrêté portant adhésion de collectivités au syndicat intercommunal d'énergie, déquipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles ;

Vu les statuts du syndicat mixte, notamment l'article 32 ;

Vu les demandes d'adhésion, au titre de la compétence « éclairage public et signalisation lumineuse » présentées par les conseils municipaux des communes de :

Achun le 30 novembre 2006
Anlezy le 15 septembre 2006
Anthien le 1^{er} décembre 2006
Aunay en Bazois le 28 juillet 2006
Béard le 16 juin 2006
Bouhy le 16 août 2006
Chaumard le 28 juillet 2006
Chazeuil le 13 novembre 2006
Fléty le 4 décembre 2006
Flez-Cuzy le 7 novembre 2006
Glux En Glenne le 11 décembre 2006
Gouloux le 31 octobre 2006
La Charité sur Loire le 23 novembre 2006
La Collancelle le 17 novembre 2006
Larochemillay le 3 février 2006
Marigny Sur Yonne le 19 mai 2006
Montaron le 9 novembre 2006
Mont et Marré le 7 décembre 2006
Neuilly le 29 mars 2005
Neuville les Decize le 10 novembre 2006
Ouagne le 5 décembre 2006
Parigny les Vaux le 17 mars 2006
Poil le 22 avril 2005
Saint Amand en Puisaye le 25 juillet 2006
Saint Jean aux Amognes le 10 novembre 2006
Saint Martin d'Heuille le 28 mars 2006
Saint Péreuse le 16 novembre 2006
Sichamps le 15 décembre 2006
Sainte Colombe des Bois le 17 novembre 2006
Tresnay le 14 mars 2006

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date du 17 juin 2006, 14 octobre 2006 et 9 décembre 2006 acceptant les adhésions sollicitées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN des collectivités ci-après :

Communes de :

Achun
Anlezy
Anthien
Aunay en Bazois
Béard
Bouhy
Chaumard
Chazeuil
Fléty
Fiez-Cuzy
Glux En Glenne
Gouloux
La Charité sur Loire
La Collancelle
Larochemillay
Marigny Sur Yonne
Montaron
Mont et Marré
Neuilly
Neuville les Decize
Ouagne
Parigny les Vaux
Poil
Saint Amand en Puisaye
Saint Jean aux Amognes
Saint Martin d'Heuille
Saint Péreuse
Sichamps
Sainte Colombe des Bois
Tresnay

Article 2 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 1 des statuts, est complétée en conséquence.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne, le président du SIEEEN, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Pierre GILLERY

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2007-P-2891-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de biocarburant sur le territoire de la commune de PREMERY

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 17 novembre 2006 par Monsieur Patrick BARSİ, gérant de la société COLLECTOIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de biocarburant sur le territoire de la commune de PREMERY,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2007,
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Guy MALTAVERNE, commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de biocarburant sur le territoire de la commune de PREMERY, présenté par la société COLLECTOIL et comprenant une étude d'impact, est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :

la commune de PREMERY,
la commune de SICHAMPS,
la commune de GIRY,
la commune de LURCY LE BOURG .

L'enquête publique est ouverte du lundi 18 juin au vendredi 20 juillet 2007 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de PREMERY pendant un mois du lundi 18 juin au vendredi 20 juillet 2007 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :

M. Guy MALTAVERNE, commissaire enquêteur siègera à la mairie de PREMERY où il sera présent, pour recevoir les observations orales du public, les :

lundi 18 juin 2007 de 9h00 à 12h00,
mardi 26 juin 2007 de 14h00 à 17h00,
mercredi 4 juillet 2007 de 9h00 à 12h00,

jeudi 12 juillet 2007 de 14h00 à 17h00,
vendredi 20 juillet 2007 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de PREMERY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de COSNE ,
M. le maire de PREMERY,
M. le maire de SICHAMPS,
Mme le maire de GIRY,
M. le maire de LURCY LE BOURG,
M. Guy MALTAVERNE, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 23 mai 2007

Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre GILLERY

2007-P-3053-Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2004-P-1512 du 28 mai 2004 portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L423-12 et L423-21-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code rural, notamment les articles R223-12 à R223-36 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-1512 du 28 mai 2004 portant création d'une régie de recette auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
Vu la demande présentée le 9 février 2007 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;
Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre en date du 23 mai 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1512 du 28 mai 2004 est modifié comme suit :
A compter du 1^{er} juin 2007, le régisseur et son suppléant pourront utiliser Internet pour la validation et le recouvrement du permis de chasser. Le paiement des redevances, droits de timbre et cotisations y afférent pourra être effectué en ligne par carte bancaire.

Les règlements des droits et redevances prévus par les articles L423-12 et L423-21-1 du code de l'environnement qui sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « Régie Chasse 58 », régie de la fédération départementale de la chasse de la Nièvre peuvent être encaissés en numéraire, par chèque, mandat cash, virement ou carte bancaire.

La mise en œuvre du paiement par carte bancaire relève de l'initiative de la fédération départementale des chasseurs qui accepte de prendre en charge tous les coûts d'investissement et de fonctionnement liés à ce mode d'encaissement.

Le régisseur et son suppléant encaissent et déposent les fonds à la trésorerie générale de Nevers, 12 rue Henri Barbusse 58019 Nevers.

Les fonds encaissés en numéraires sont portés à la trésorerie générale au moins une fois par semaine et à chaque fois que le montant de l'encaisse est atteint.

Un compte de dépôt de fonds, sans intérêts, est ouvert à cet effet à la trésorerie générale de Nevers.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général de la Nièvre, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, le régisseur et son suppléant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'écologie et du développement durable.

Fait à Nevers, le 29 mai 2007

Le Préfet

François BURDEYRON

2007-P-3054-Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-P-223 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°69-137 du 6 février 1969 et arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'Etat et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005, nommant Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
Vu le décret du 21 juin 2006 portant nomination de Monsieur Pascal BRESSON en qualité de Trésorier-Payeur Général de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-223 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, Trésorier-Payeur Général de la Nièvre ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-P-223 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Bresson, Trésorier-Payeur Général de la Nièvre est modifié comme suit :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BRESSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté modifié sera exercée par Mme Monique COUDERC, inspecteur principal, fondé de pouvoir du Trésorier-Payeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BRESSON et de Mme Monique COUDERC, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Anne LACROIX, Inspectrice principale auditrice du Trésor public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BRESSON, de Mme Monique COUDERC et de Mme Anne LACROIX, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Luc BOYER, Receveur-percepteur du Trésor public.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif prend effet à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 29 mai 2007

Le Préfet,
François Burdeyron

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.3. Service des ressources humaines et de la logistique

Arrêté portant ouverture, au titre de l'année 2007, d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques, spécialité chauffeur, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 modifié, relatif aux dispositions communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations ;

VU le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 24 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (services déconcentrés) ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques, spécialité chauffeur, du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (services déconcentrés) est ouvert à NEVERS.

Le poste est à pourvoir à la Sous-Préfecture de CLAMECY.

Article 2 – Le concours est ouvert aux candidats sans condition d'âge ni condition de diplôme et titulaires du permis de conduire catégorie B.

Les candidats devront être de nationalité française ou ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat, partie à l'accord sur l'espace économique européen, jouir de leurs droits civiques, avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions, être en situation régulière au regard du code du service national et être physiquement aptes à l'exercice des fonctions.

Les ressortissants ci-dessus mentionnés (autres que français) ne peuvent occuper un emploi public dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

A ce titre, des restrictions en terme de nomination et de déroulement de carrière pourront intervenir.

Il comportera les épreuves suivantes :

PHASE D'ADMISSIBILITE : 10 JUILLET 2007

-Epreuve écrite de présélection destinée à vérifier les connaissances de base en matière d'écriture et de calcul ainsi que les capacités du candidat au raisonnement (durée 30mn-coefficient 1).

PHASE D'ADMISSION : à partir du 24 JUILLET 2007

- Entretien avec le jury (durée 15 mn- coefficient 1)

- Epreuve pratique complémentaire destinée à vérifier les connaissances ou les aptitudes de conduite automobile (durée 20 mn- coefficient 2).

Les épreuves d'admission seront suivies de tests psychotechniques.

Article 3 : Les dossiers d'inscription pourront être retirés par les candidats au Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de la NIEVRE, jusqu'au 25 juin 2007 inclus.
Les candidats devront retourner leur dossier uniquement par courrier, au plus tard le 25 juin 2007 (le cachet de la poste faisant foi) au Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture de la Nièvre.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 25 MAI 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Pierre GILLERY

2. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

2.1. -

ARH B - URCAM B /2007 n° 6-Décision conjointe de financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au réseau de santé du Haut Nivernais.

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la dotation des réseaux pour 2007 et paru au Journal Officiel du 25 mars 2007

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°10 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu les arrêtés de décision DRDR 2003-15 et ses avenants et la décision 2006-04 relatifs au réseau de santé du Haut Nivernais pour les volets périnatalité et gérontologie

Vu le dossier déposé par le réseau de santé du Haut Nivernais dans le cadre de la première fenêtre de dépôt au titre de l'année 2007,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 06 décembre 2006,

Vu l'arrêté de décision DRDR 2006 n°45

Vu le rapport d'audit de janvier 2007,
Vu le dossier complémentaire déposé en mars 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau **réseau de santé du Haut Nivernais (RSHN) (numéro 960260123)**, sis au centre hospitalier 14 route de Beaugy 58500 Clamecy

Le RSHN se veut un réseau de santé ayant une approche globale de la santé au niveau d'un territoire ; pour une cohérence optimum, il souhaiterait désormais bénéficier d'un financement global au titre de la DRDR pour l'ensemble des missions qu'il mène.

Le RSHN intervient sur des cantons nivernais et icaunais situés en zones blanches dans la Bourgogne Centrale.

Ce territoire est défini par le bassin d'attraction du centre hospitalier de CLAMECY, dont la maternité est le pivot de la branche périnatalité, ainsi que par les cantons de domiciliation des médecins généralistes adhérents au réseau.

Pour la périnatalité : la zone géographique couverte par le réseau est composée de 6 cantons de la Nièvre : Clamecy, Brinon sur Beuvron, Lormes, Tannay, Varzy, Corbigny.

Le sud de l'Yonne est également couvert, en attendant que le réseau périnatal Avallonnais soit fonctionnel : une convention et des protocoles de partenariat seront alors établis. Néanmoins, un canton de l'Yonne ne sera pas couvert par le projet de réseau d'Avallon (Courson les carrières): le RSHN y continuera donc ses interventions.

Concernant la gérontologie, le secteur géographique est identique à celui de la périnatalité, sauf 3 cantons nivernais rattachés au pays Nivernais Morvan et couverts par le réseau gérontologique du Nivernais Morvan avec qui le RSHN a passé convention : Brinon sur Beuvron, Lormes et Corbigny, Il faut comprendre dans le volet Gérontologie le canton de Saint Amand en Puisaye, qui appartient au territoire couvert par le Clic Bourgogne Nivernaise.

Le Groupement local d'évaluation et d'amélioration des pratiques (GLEAP) réunit les professionnels des cantons de Clamecy, Brinon sur Beuvron, Lormes, Tannay, Varzy, Corbigny, Saint Amand en Puisaye et le Sud de l'Yonne

Les professionnels de la Maison de Santé Amandinoise (Saint Amand en Puisaye) sont adhérents au RSHN et participent à la branche gérontologique et au GLEAP

PREAMBULE

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

ARTICLE 1 - DECISION DE FINANCEMENT

Les objectifs spécifiques du projet sont décrits dans le tableau suivant :

objectifs spécifiques	objectifs opérationnels en termes	
	d'actions	de résultats attendus
PERINATALITE		
Proposer systématiquement la visite à domicile effectuée par la Sage-Femme réseau vers toutes les patientes domiciliées sur le secteur du RSHN afin qu'elles bénéficient du repérage précoce du triple risque (médical – social – psychologique)	<ul style="list-style-type: none"> 90 % des déclarations de grossesse du secteur connues par le réseau (signalements + réception des DG par la PMI) ; il peut manquer les déclarations de grossesse ne relevant pas de la CPAM (MGEN, SNCF ...) 	<ul style="list-style-type: none"> 100% des patientes incluses ont reçu la proposition de visite à domicile réseau 90% des accouchements de la maternité de CLAMECY ont été vus antérieurement en visite à domicile réseau
Développer et systématiser les études sur l'impact de la prise en charge des grossesses par une organisation en réseau (questionnaires de satisfaction à destination des patientes, étude des prises en charge psychologique des Fausses Couches Spontanées, des morts fœtales in utero ...)	<ul style="list-style-type: none"> Envoi systématique de questionnaires de satisfaction Analyse avec la Psychologue réseau de ses interventions auprès des patientes hospitalisées à la maternité de CLAMECY hors accouchement 	<ul style="list-style-type: none"> 100% des patientes qui ont bénéficié de la visite à domicile réseau ont reçu un questionnaire de satisfaction 90% des patientes hospitalisées pendant la présence de la psychologue sont vues par la Psychologue réseau ; 100% ont reçu la proposition de rencontre avec la psychologue
développer les prises en charge en post partum	<ul style="list-style-type: none"> projet à monter en collaboration avec la PMI pour répondre aux besoins exprimés par les usagers d'un accompagnement lors du retour à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> étude d'un poste d'auxiliaire de puériculture réseau
mettre en place des groupes de paroles pour les pères	<ul style="list-style-type: none"> réponse à un désir exprimé par les usagers 	<ul style="list-style-type: none"> groupes de parole pendant la grossesse et après l'accouchement, dédiés aux pères et délocalisés (Clamecy – Corbigny – Lormes), animés par la Psychologue réseau en lien avec le temps plein demandé pour le poste de psychologue 1 groupe mensuel en soirée
développer des groupes d'information diététique en début de grossesse	<ul style="list-style-type: none"> en partenariat avec le Centre Hospitalier de Clamecy, organisation de groupes mensuels constitués des futures mamans regroupées par date de début de grossesse 	<ul style="list-style-type: none"> 1 groupe par mois avec information effectuée par la Diététicienne du CH Clamecy Déjà mis en place depuis le 1^{er} janvier 2007
GERONTOLOGIE		
Assurer un dépistage de « masse »	<ul style="list-style-type: none"> Travail en lien avec la maison du réconfort Travail avec les médecins traitants 	<p><u>Graduation du dépistage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Tests de base/dépistage de masse -Tests plus approfondis en lien avec le médecin traitant <p><u>Consultation gériatrique de base</u> Orientation sur le référent gériatrique de la charité</p>
Assurer un diagnostic gériatrique sur la zone géographique couverte par le Réseau de Santé du Haut Nivernais	<ul style="list-style-type: none"> Stabilité de l'équipe pluridisciplinaire Planning des consultations gériatriques de base tous les 6 mois, diffusé aux professionnels de santé 	<ul style="list-style-type: none"> 2 consultations par mois / 2 patients par consultation diffusion du planning
 développement d'un dossier unique accessible à tous les acteurs médicaux du réseau	travail de réflexion en cours avec le responsable de la plate forme informatique de l'ARH	<ul style="list-style-type: none"> mise en ligne des dernières prescriptions mise en ligne des bilans d'hospitalisation mise en place du dossier informatique dès sept/oct 2007
 prévention et formation	Organisation de deux sessions de formation par an et par service d'aide à domicile	Amélioration de la qualité des pratiques et prise en charge globale de la personne âgée
 prévention, formation et soutien/accompagnement	mise en place de groupes de parole à destination des services d'aide à	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration de la qualité des pratiques et prise en charge globale de la

	domicile	personne âgée • Rupture de l'isolement des professionnels
GLEAP		
mise en place de soirées thématiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ synthèse des soirées 2006 ▪ questionnaires sur les thèmes à aborder en 2007, 2008, 2009 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 soirées par thème ▪ 6 thèmes par an
délocalisation des réunions	Saint Amand en Puisaye, Varzy, Corbigny, le sud de l'Yonne afin d'aller au plus près des acteurs	3 réunions en soirée délocalisées par an
développement d'actions d'information, de plaquettes à destination des usagers	le GLEAP devient la cellule de communication du RSHN dans sa globalité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 à 2 actions par an découlant des soirées thématiques : plaquettes d'information ou nouvelles procédures de prise en charge ▪ participation du GLEAP à des journées d'information (allaitement maternel, journée de la santé ...)
sessions d'éducation alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 groupe pour patients diabétiques ▪ 1 groupe pour patients à risque 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ chaque groupe bénéficie de 3 sessions d'éducation alimentaire : 6 groupes par an ▪ étude pour délocaliser ces groupes (Corbigny et Lormes)

Le réseau de santé du Haut Nivernais bénéficie d'un financement total de 589 822 euros pour une durée de 33 mois (du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2009) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Il bénéficie également d'un financement de 55 430 euros au titre du premier trimestre (voir arrêté 2006 n° 45).

Le financement des années 2008 et 2009 est conditionné au bilan des attons de la première année et au suivi des recommandations de l'audit.

Le réseau fournit un calendrier de montée en charge des actions de la gérontologie. Un point sur l'avancement de la nouvelle organisation proposée sera fait au cours du troisième trimestre 2007.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

financement	9 mois 2007	2008	2009	Total
▪ participation renouvellement parc informatique	3 000	2 000	2 000	
Total investissement	3 000	2 000	2 000	7 000
▪ Psychologue réseau 80%	26 250	35 000	35 000	
Coordinateur médical 0.20 ETP	9 292	12 390	12 390	
▪ Coordinatrice administrative 100%	34 500	46 000	46 000	
▪ Secrétaires polyvalentes 2 X 100%	43 923	58 564	58 564	
▪ Secrétaire 0.25 ETP pour saisie dossiers pour un an à compter du 1 ^{er} avril 2007	5 490	1 830		
▪ 0.5 ETP neuropsychologue pour un an	16 286	5 429		
▪ Supervision Psychologue, formations acteurs RSHN	4 500	6 000	6 000	
▪ Indemnisation réunions Comités de Pilotage et réunions de Bureau	4 500	7 000	7 000	
▪ Fonctionnement : Fournitures bureau, Comptable et commissaire aux comptes, assureur, téléphone	11 250	15 000	15 000	
▪ courrier	3 000	3 000	3 000	
▪ frais de déplacements	5 250	6 000	6 000	
▪ campagne d'information GLEAP	1 875	2 225	2 225	

▪ sessions d'éducation diététique – frais de déplacement	1 272	1 696	1 696	
▪ maintenance copieur	3 000	3 000	3 000	
Total fonctionnement	170 388	203 134	195 875	569 397
▪ consultations gérontologiques de base - dérogations Médecin Généraliste 2 consultations X 9 mois X 100€ (forfait pour une consultation)	1 800			
▪ réunions de coordination gérontologiques (50 synthèses et 20 suivis)	2 250			
▪ indemnisation consultation de sortie (test sur 9 mois) pour 188 patientes	9 375			
Total dérogations	13 425			
▪				
Total	186 813	205 134	197 875	589 822

Seules les lignes de fonctionnement sont fongibles entre elles.

Il est précisé que seulement 85 % des crédits seront versés. Les 15 % restant seront débloqués en fin d'année au vu des disponibilités de la DRDR.

Article 3 - Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale : d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

La précédente décision de financement portant sur la période 2006 devra être soldée au plus tard le 30 avril 2007. L'éventuelle avance constatée sera déduite des versements au titre de 2007.

Les éventuels frais liés à la fin de contrat de la coordinatrice gérontologie seront à prendre sur le reliquat 2006

les autres versements interviendront, sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :

de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

Article 4 - Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative

tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

A respecter les recommandations de l'audit et à rendre régulièrement compte de l'avancée de l'échéancier des recommandations.

LE RESEAU S'ENGAGE A TRAVAILLER A UN RAPPROCHEMENT AVEC LES AUTRES RESEAUX PERINATALITE DE PROXIMITE DE LA REGION AINSI QU'AVEC LE RESEAU REGIONAL. LE CAS ECHEANT IL PARTICIPERA AUX TRAVAUX IMPULSES PAR L'URCAM ET L'ARH SUR LE THEME DE L'ORGANISATION ET L'EVALUSTION DES RESEAUX PERINATALITE.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau : Cf article 1

ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 - Modalités de suivi et d'évaluation :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de

la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :
le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport annuel d'évaluation devra impérativement être adressé pour le 30 novembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. Il intégrera notamment le bilan des financements accordés à titre expérimental : secrétaire pour la saisie des dossiers, poste de neuropsychologue et indemnités des médecins pour le suivi.

Un rapport final devra être rendu pour le 30 septembre 2009.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME D'INFORMATION

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 - Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire de la Nièvre, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 - Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 - Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de la Nièvre d'autre part.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 30 mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier BOYER

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie de Bourgogne
Pierre ROUTHIER

3. Cour d'Appel de Bourges

3.1. -

Décision portant délégation de signature à Mme Françoise COLICCI, greffier en chef.

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif au x services administratifs régionaux judiciaires ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de Bourges.

Article 2 - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics, et par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

Fait à Bourges, le 26 mars 2007

LE PROCUREUR GENERAL
Gérard LOUBENS

LE PREMIER PRESIDENT
Jean François GABIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :

Françoise COLICCI

Stéphanie FAURE

Frédérique GALIBOURG

Décision portant délégation de signature à Mme Françoise COLICCI, greffier en chef.

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 et le décret n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 24 mars 2006 nommant Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Françoise COLICCI, greffier en chef, coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort, à l'exception des dépenses et recettes d'investissement.

Article 2 - En cas d'empêchement de Madame COLICCI, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Frédérique GALIBOURG, Responsable de la gestion budgétaire et Mademoiselle Stéphanie FAURE, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics au service administratif régional de la Cour d'Appel de Bourges.

Article 3 - La présente décision sera communiquée au trésorier payeur général du Cher.

Fait à Bourges, le 28 février 2007

LE PROCUREUR GENERAL
Gérard LOUBENS

LE PREMIER PRESIDENT
Jean François GABIN

Spécimens des signatures pour accréditation auprès du trésorier payeur général du Cher :

Françoise COLICCI

Frédérique GALIBOURG

Stéphanie FAURE

4. Direction départementale de jeunesse et des sports

4.1. -

2007-DDJS-2407-Arrêté relatif à l'agrément d'une association sportive (Qui ose gagne)

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : QUI OSE GAGNE

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée est accordé sous la référence 58 S 505 à l'association sportive ci-après désignée QUI OSE GAGNE

Siège social : 1 Village de Brain 58300 - DECIZE

pour la discipline correspondant à l'agrément de la Fédération Française Handisport

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de QUI OSE GAGENE

A NEVERS, le 25 avril 2007

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jérôme DE MICHERI

2007-DDJS-2408-Arrêté relatif à l'agrément d'une association sportive (Gym club)

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : GYM CLUB de GARCHY

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée est accordé sous la référence 58 S 506 à l'association sportive ci-après désignée GYM CLUB de GARCHY

Siège social : Mairie de Garchy 58150 - GARCHY

pour la discipline correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Gymnastique

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Gym Club de Garchy.

A NEVERS, le 25 avril 2007

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental

de la jeunesse, des sports

et de la vie associative,

Jérôme DE MICHERI

2007-DDJS-2508-Arrêté relatif à l'agrément d'une association sportive (JSPM)

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment son article 8,

VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs,

VU la demande formulée par : JEUNESSE SPORTIVE DES PORTES DU MORVAN

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée est accordé sous la référence **58 S 507** à l'association sportive ci-après désignée JEUNESSE SPORTIVE DES PORTES DU MORVAN
Siège social : CCPM Place François Mitterrand 58140 - LORMES
pour la discipline correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Football

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la JEUNESSE SPORTIVE DES PORTES DU MORVAN.

A NEVERS, le 30 avril 2007
Pour le Préfet,
Par délégation
Le directeur départemental
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Jérôme DE MICHERI

5. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2007-DDAF-2572-arrêté portant distraction du régime forestier

Vu les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
Vu la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Corvol l'Orgueilleux du 30 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : La parcelle désignée ci-après **ne relève plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	Commune de Corvol l'Orgueilleux	B	833	Canton de Roussy	0 ha 00 a 40 ca	Corvol l'Orgueilleux

La parcelle B 833 provient de la division de la parcelle B 36.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Corvol l'Orgueilleux.

Fait à Nevers, le 4 mai 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2007-DDAF-2567-arrêté portant distraction du régime forestier

Vu les articles L.111-1, L. 141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,
Vu la circulaire du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Benin des Bois du 6 octobre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Vu l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,
Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

ARTICLE 1 : La parcelle désignée ci-après **ne relève plus** du régime forestier :

Département	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface	Commune de situation
Nièvre	Habitants de Ligny	A	1008	Bois Devant	0 ha 02 a 31 ca	St-Benin des Bois

La parcelle A 1008 provient de la division de la parcelle A 376.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une ampliation sera affichée en mairie de Saint-Benin des Bois.

Fait à Nevers, le 4 mai 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2007-DDAF-2484-arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2007-2008

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-2,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 avril 2007,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1^{er} : le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever, dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2007-2008, sont fixés comme suit :

Espèce	Chevreuil	Cerf	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	3 000	300	0	0	0
Maximum	8 000	800	100	50	20

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2007-DDAF-2378-arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 2007-DDAF-2119 du 13 avril 2007 autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de petit gibier

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-39, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande présentée par la SARL des Coques (Melle Pascale QUILLIER) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et la demande de modification relative à l'élevage de canards Colvert présentée le 30 janvier 2007,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 16 février 2007,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 10 avril 2007,

VU le certificat de capacité n° 58 00 015 accordé à Melle Pascale QUILLIER en date du 17 octobre 2001,

VU le certificat de capacité n° 58 07 001 accordé à Melle Pascale QUILLIER en date du 12 avril 2007,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} : La SARL des Coques (Melle Pascale QUILLIER) est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Les Coques - Villechaud », commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Faisans communs Perdrix rouges Perdrix grises Canards Colvert	Néant	Néant
Activité	Elevage et vente	-	-
Capacité maximale de production de l'ensemble des espèces	46 000	-	-
Catégorie	<i>a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)</i>	-	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le numéro 58-058.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé. Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : L'arrêté n°2007-DDAF-2119 relatif à l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de petit gibier par la SARL des Coques (Melle Pascale QUILLIER) est abrogé.

Article 9 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cosne-cours-sur-loire, le Maire de Cosne-cours-sur-loire, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 25 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-DDAF-2213-arrêté modifiant l'arrêté n°2006-DDAF-4314 du 1er septembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-4313 du 1^{er} septembre 2006 portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-4314 du 1^{er} septembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
VU la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 10 avril 2007,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDAF-4314 du 1^{er} septembre 2006 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié ainsi qu'il suit :

- deux représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Jean-Pierre CONDAMINE
La Buffière
58150 SUILLY-LA-TOUR

- M. Pascal SITTLER
Les Fontaines Noires
58300 CERCY-LA-TOUR

Membres suppléants

- M. Marc JURQUET
7, impasse de la Cave
58400 VARENNES-LES-NARCY

- M. Christophe MICHON
Mont
58110 MONT-ET-MARRE

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté mentionné précédemment est modifié comme suit :

- trois représentants des intérêts agricoles pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant,

Membres titulaires

- M. Jean-Pierre CONDAMINE
La Buffière
58150 SUILLY-LA-TOUR

- M. Pascal SITTLER
Les Fontaines Noires
58300 CERCY-LA-TOUR

Membres suppléants

- M. Marc JURQUET
7, impasse de la Cave
58400 VARENNES-LES-NARCY

- M. Christophe MICHON
Mont
58110 MONT-ET-MARRE

Article 3 : A l'exception de la nomination des membres désignés aux articles précédents, les dispositions de l'arrêté n°2006-DDAF-4314 du 1^{er} septembre 2006 restent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à NEVERS, le 17 avril 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

2007-DDAF-2119-Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°58-DSV/34-71 du 5 octobre 2000 autorisant l'ouverture et l'immatriculation d'un élevage de petit gibier

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R.413-24 à R.413-39, et les textes pris pour leur application,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1967 du 12 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Joël PLU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef du service de l'ingénierie et de l'appui territorial à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande présentée par la SARL des Coques (Melle Pascale QUILLIER) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et la demande de modification relative à l'élevage de canards Colvert présentée le 30 janvier 2007,

VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 16 février 2007,
 VU l'avis favorable émis par M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 10 avril 2007,
 VU le certificat de capacité n° 58 00 015 accordé à Melle Pascale QUILLIER en date du 17 octobre 2001,
 VU le certificat de capacité n° 58 07 001 accordé à Melle Pascale QUILLIER en date du 12 avril 2007,
 SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Article 1^{er} : La SARL des Coques (Melle Pascale QUILLIER) est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Les Coques - Villechaud », commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200), un établissement d'élevage de gibier, sans présentation au public, correspondant à la production suivante :

	Petit gibier à plumes	Petit gibier à poil	Grand gibier
Espèces animales	Faisans communs Perdrix rouges Perdrix grises Canards Colvert	Néant	Néant
Activité	Elevage et vente	-	-
Capacité maximale de production de l'ensemble des espèces	46 000	-	-
Catégorie	<i>a (animaux destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature)</i>	-	-

Article 2 : L'établissement est immatriculé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous le numéro 58-058.

Article 3 : Le responsable devra mettre son établissement en conformité avec les dispositions des arrêtés ministériels techniques prévus à l'article R.413-29 du code de l'environnement.

Article 4 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant l'entrée en fonction dudit nouveau responsable.

Article 5 : Le responsable de l'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé. Il doit notamment tenir à jour un registre d'élevage et un registre d'entrées et sorties, avec mention de tous les mouvements d'animaux, quelque soit leur stade évolutif. Ces registres doivent être conservés au moins 3 ans après la dernière inscription et être présentés à toute demande des services de contrôle.

Article 6 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, tout changement des détenteurs du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de constatation d'infraction aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 8 : L'arrêté n° 58-DSV/34-71 du 5 octobre 2000 autorisant l'EARL des Coques (Melle Pascale QUILLIER) à ouvrir un établissement d'élevage de petit gibier (faisans et perdreaux) est abrogé.

Article 9 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté et le cas échéant des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cosne-cours-sur-loire, le Maire de Cosne-cours-sur-loire, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 avril 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Joël PLU

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

5.2. Service économie agricole

2007-DDAF-2832-arrêté établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le résultat du scrutin des élections du 5 février 2007 à la chambre d'agriculture de la Nièvre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1^{er} : La liste des organismes syndicaux répondant aux conditions du décret n° 90-187 du 28 février 1990 est constitué par les organismes suivants :

- les Jeunes Agriculteurs de la Nièvre,
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Nièvre,
- la Coordination Rurale de la Nièvre,
- la Confédération Paysanne de la Nièvre.

Article 2 : L'arrêté n°01-DDAF-1715 du 07 juin 2001 de Monsieur le Préfet de la Nièvre portant la représentativité d'une organisation syndicale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 mai 2007,
Le Préfet,
François BURDEYRON

6. Direction départementale de l'équipement

6.1. -

2007-DDE-2569-DEE n°007063 EDF n°D324/R27169 Alimentation HTA centre commercial SCI du val de Loire commune de Cosne sur Loire

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par E.D.F.
sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 16 mars 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Communauté de communes de Loire et Nohain
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- France Télécom le 16 avril 2007
- Gaz de France le 28 mars 2007
- Agence territoriale de Nevers le 19 mars 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- Monsieur le chef de centre EDF-GDF
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur de France-Télécom

- Monsieur le président du SIEEEN
- Monsieur le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE
- Madame le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 4 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,

signé

Chantal EDIEU

2007-DDE-2570-DDE n° 007095 SIEEEN n° 52.6494.13 RV BT les godards du bas commune de COLMERY

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par le SIEEEN.
sur le territoire de la commune de COLMERY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 16 mars 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de COLMERY
- Communauté de communes en donzais
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Gaz de France

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Communauté de communes en donzais le 23 avril 2007
- Agence territoriale de Nevers le 2 avril 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- Monsieur le président du SIEEEN
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur de France-Télécom
- Monsieur le chef de centre EDF-GDF
- Monsieur le Maire de COLMERY
- Madame le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 4 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques

par intérim,

signé

Chantal EDIEU

2007-DDE-2571-DEE n° 007096 EDF n° 4826 dépose ligne HTA 30KVA départ "chaussade" communes de GARCHIZY - VARENNES-VAUZELLES - POUQUES-LES-EAUX - PARIGNY-LES-VAUX – GUERIGNY

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par EDF sur le territoire des communes de GARCHIZY – VARENNES-VAUZELLES – POUQUES LES EAUX – PARIGNY LES VAUX - GUERIGNY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 30 mars 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairies de GARCHIZY – VARENNES-VAUZELLES – POUQUES LES EAUX - PARIGNY LES VAUX - GUERIGNY
- Communauté de communes des bertranges de la Nièvre
- Communauté d'agglomération de Nevers
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Gaz de France
- SDTH
- Parc naturel du Morvan
- Office national des forêts

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Gaz de France le 13 avril 2007
- Agence territoriale de Nevers le 5 avril 2007
- Service du développement durable des territoires et de l'habitat (DDE) le 5 avril 2007
- Mairie de GUERIGNY le 13 avril 2007
- Mairie de VARENNES-VAUZELLES le 25 avril 2007
- Office national des forêts le 18 avril 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de GUERIGNY
- M. le Maire de VARENNES-VAUZELLES
- M. le Maire de GARCHIZY
- M. le Maire de POUQUES-LES-EAUX
- M. le Maire de PARIGNY-LES-VAUX
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 4 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques

par intérim,

signé

Chantal EDIEU

2007-DDE-2681-Fiabilisation climatique départ Brassy de Corbigny zone boisée Communes de BRASSY - DUN LES PLACES DEE n° d'ordre 007098 EDF n° D324/R24309 (63 358)

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par EDF
sur le territoire des communes de BRASSY et DUN LES PLACES

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 avril 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU-CHINON
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- Mairie de BRASSY
- Mairie de DUN LES PLACES
- Communauté de communes les portes du Morvan
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- Service du développement des territoires et de l'habitat
- Parc naturel du Morvan
- Office national des forêts

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Unité territoriale Nivernais Morvan le 19 avril 2007
- Office national des forêts le 19 avril 2007
- Service du développement durable des territoires et de l'habitat (DDE) le 27 avril 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de BRASSY
- M. le Maire de DUN LES PLACES
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan

Fait à Nevers, le 11 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,

Chantal EDIEU

2007-DDE-2682-Fiabilisation climatique départ Anthien de Corbigny zone boisée Communes de EMPURY - POUQUES LORMES - BAZOCHES DEE n° 007099 EDF n°D324/R24310 (63 357)

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par EDF sur le territoire des communes de EMPURY – POUQUES LORMES - BAZOCHES

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 avril 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU CHINON
- Mairies de EMPURY – POUQUES LORMES - BAZOCHES
- Communauté de communes les portes du Morvan
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Service du développement des territoires et de l'habitat
- Parc naturel du Morvan
- Office national des forêts

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Office national des forêts le 19 avril 2007
- Unité territoriale Nivernais Morvan le 19 avril 2007
- Service du développement durable des territoires et de l'habitat (DDE) le 27 avril 2007
- Mairie d'EMPURY le 5 mai 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire d'EMPURY
- M. le Maire de POUQUES LORMES
- M. le Maire de BAZOCHES
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 11 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,
 P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,
 Le chef du service sécurité et prévention des risques
 par intérim,

signé

Chantal EDIEU

**2007-DDE-2680-Fiabilisation du départ Lormes de Corbigny zone boisée
 Commune de SAINT MARTIN DU PUY DEE n° d'ordre 0070 97 EFD n°
 D324/R24308 (63 359)**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par EDF
 sur le territoire la commune de SAINT MARTIN DU PUY

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 5 avril 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU-CHINON
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- Mairie de SAINT MARTIN DU PUY
- Communauté de communes les portes du Morvan
- D.D.A.F. de la Nièvre

- Service du développement des territoires et de l'habitat
- Parc naturel du Morvan
- Office national des forêts

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Mairie de SAINT MARTIN DU PUY le 19 avril 2007
- Unité territoriale Nivernais Morvan le 19 avril 2007
- Office national des forêts le 19 avril 2007
- Service du développement durable des territoires et de l'habitat (DDE) le 27 avril 2007
- France Télécom le 30 avril 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de SAINT MARTIN DU PUY
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan

Fait à Nevers, le 11 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques

par intérim,

signé

Chantal EDIEU

**2007-DDE-2747-DEE n° d'ordre 007100 SIEEEN n° 14.6 518.06 objet :
extension HTA BT téléphonie mobile ZB sur poste "à créer" commune de
Saint-Benin-des-bois**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par SIEEEN
sur le territoire de la commune de SAINT-BENIN-DES-BOIS

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 16 avril 2007

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU CHINON
- Mairie de SAINT-BENIN-DES-BOIS

- Communauté de communes le coeur du Nivernais
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Service du développement des territoires et de l'habitat

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Service du développement durable des territoires et de l'habitat (DDE) le 7 mai 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de SAINT-BENIN-DES-BOIS
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 15 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques

par intérim,

signé

Chantal EDIEU

2207-DDE-2748-DEE n° d'ordre 001101 SIEEEN n° 21.6 364.10 objet : RBT LES Arbelats TR2 Commune de CHARRIN

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n°2007 -P-1764 du 30 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu le dossier présenté par SIEEEN
sur le territoire de la commune de CHARRIN

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 16 avril 2007

- France Télécom

- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU CHINON
- Mairie de CHARRIN
- Communauté de communes entre Loire et Morvan
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Service du développement des territoires et de l'habitat

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Unité territoriale Nevers sud Nivernais le 19 avril 2007
- Service du développement durable des territoires et de l'habitat (DDE) le 7 mai 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de CHARRIN
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 15 mai 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement par intérim,

P/ Le directeur départemental de l'équipement empêché,

Le chef du service sécurité et prévention des risques
par intérim,

signé

Chantal EDIEU

Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Nièvre.

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la NIEVRE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Daniel GUILLARD, directeur départemental Adjoint de l'Equipement, en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE.

Paris, le 10 avril 2007

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine

Signé : Philippe VAN DE MAELE

7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

7.1. -

2007-2600-Arrêté autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE à compter du 1er juin 2007

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE, déclarée complète le 30 juin 2005, en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée à LA CHARITE/LOIRE de 60 places par redéploiement des places du Centre Hospitalier Spécialisé ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 20 octobre 2005 avec des réserves :

VU l'arrêté préfectoral n°2005-DDASS-3832 du 9 décembre 2005 portant refus de création d'une Maison d'accueil Spécialisée de 60 places par le Centre Hospitalier Spécialisé de la CHARITE/LOIRE dans l'attente de l'abondement de l'enveloppe médico-sociale par transfert de l'enveloppe sanitaire ;

CONSIDERANT la situation des patients du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE, orientés en maison d'accueil spécialisée par la COTOREP mais maintenus à l'hôpital, faute d'une structure médico-sociale adaptée ;

CONSIDERANT le coût de fonctionnement prévu pour 2007 ;

CONSIDERANT la notification du 19 avril 2007 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie des dotations régionales et départementales limitatives 2007 –secteur personnes handicapées, actant le transfert de l'enveloppe sanitaire permettant le financement de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE à compter de 2007 ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 3131-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée de 60 places à LA CHARITE/LOIRE dont 55 places d'accueil permanent, 3 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil temporaire. Cet établissement fonctionnera provisoirement dans les locaux partiellement rénovés du bâtiment G de la Grange Joadà dès le 1^{er} juin 2007. Son fonctionnement définitif interviendra dans le cadre d'une structure immobilière neuve dès 2009.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du CASF.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par les articles D 313-11 à D 313-14 du CASF. Une autre visite de conformité devra être sollicitée en 2009 à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°entité juridique : 580780971

Appellation : Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE

Adresse : 51, rue des Hôtelleries – B.P. 137 58405 LA CHARITE/LOIRE CEDEX

Statut : 11 Etb. Pub. Dépar. Hosp.

Article 5 : Les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE seront enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°FINESS : à créer

Code catégorie : 255 maison d'accueil spécialisée

Capacité totale : 60 places décomposées comme suit :

Section n°1 - Accueil permanent

Code discipline : 917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 205 Déficience du psychisme

Tranches d'âge : 20-60 ans

Capacité : 55 places

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Section n°2 - Accueil de jour

Code discipline : 917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code clientèle : 205 Déficience du psychisme

Tranches d'âge : 20-60 ans

Capacité : 3 places

Code fonctionnement : 21 accueil de jour

Section n°3 - Accueil temporaire

Code discipline : 658 Accueil temporaire pour adultes handicapés

Code clientèle : 205 déficience du psychisme

Tranches d'âge : 20-60 ans

Capacité : 2 places

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible :

d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX

dans un délai de deux mois après la date de notification

ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

Article 7 .- Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la Nièvre, à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 7 mai 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'Ouvriers Professionnels Spécialisés au Centre Hospitalier de DECIZE

Un concours externe sur titres pour le recrutement de deux Ouvriers Professionnels Spécialisés (1 aide à l'animation – 1 socio-esthéticienne) est organisé en application de l'article 19 du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, à M. le Directeur – Centre Hospitalier de Decize – 74 route de Moulins – 58302 Decize Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs. Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Decize.

Avis de recrutement par concours externe sur titre d'un(e) aide soignante (A.S.) / Aide Médico-psychologique (AMP) à l'EHPAD de Saint Benin d'Azy

Le recrutement d'un (e) Aide Soignante / Aide Médico- psychologique est organisé à l'E.H.P.A.D. de Saint Benin d'Azy, en application, du décret n° 89-241 du 18/04/1989 portant statuts particuliers des Aides Soignantes / Aides Médico psychologiques de la fonction publique hospitalière.

La sélection du candidat est effectuée par concours externe sur titre en application des textes précités. Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'aide soignante / d'aide médico-psychologique.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, en application de la circulaire n°DHOS/P1/2006/261 du 21 juin 2006, relative à la suppression des limites d'âge pour accéder à la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, à :

Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de St Benin d'Azy

7 rue des écoles - 58270 SAINT BENIN D'AZY.

L'E.H.P.A.D. de SAINT BENIN D'AZY (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un (e) Aide Soignante / Aide Médico - Psychologique.

Ce concours est organisé en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers du corps des Aides Soignantes et Aides Médico - Psychologiques de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Aide Soignante / d'Aide Médico - Psychologique délivré par le ministère de la Santé.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Saint Benin d'Azy - 7 rue des écoles 58270 SAINT BENIN D'AZY, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de 2 cadres de santé filière soins au Centre Hospitalier de MACON.

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 2 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

Avis de recrutement par concours externe sur titres de deux infirmiers(eres) pour l'EHPAD de Saint Benin d'Azy

L'E.H.P.A.D de SAINT BENIN D'AZY (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement de deux Infirmiers (ères) Diplômé(e)s d'Etat de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30/11/1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste des titres de qualification admis comme équivalents.

Les dossiers de candidature sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Saint Benin d'Azy - 7 rue des écoles 58 270 SAINT BENIN D'AZY.

Avis de recrutement interne sans concours d'un Agent d'entretien Qualifié à l'EHPAD de Saint Benin d'Azy

L'E.H.P.A.D. de SAINT BENIN D'AZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche d'un Agent d'Entretien Qualifié, option "CUISINE" (grade unique du corps des agents des entretiens (décret n°2006-224 du 24/02/2006) -

Cette sélection est organisée en application du décret n° 91-45 du 14/01/1991 modifié, portant statuts particuliers des Agents d'Entretien Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 48 du décret précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Saint Benin d'Azy - 7 rue des écoles 58 270 SAINT BENIN D'AZY, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de recrutement interne sans concours d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifiés à l'EHPAD de Saint Benin d'Azy

L'E.H.P.A.D. de SAINT BENIN D'AZY (Nièvre) organise un recrutement sans concours pour la recherche d'un Agent des Services Hospitalier Qualifié (grade unique du corps des agents des services hospitaliers qualifiés (décret n°2006-224 du 24/02/2006) -

Cette sélection est organisée en application du décret n° 89-241 du 18/04/1989, portant statuts particuliers des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 13 du décret précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Saint Benin d'Azy - 7 rue des écoles 58 270 SAINT BENIN D'AZY, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé (cuisine) au Centre de Soins de Longue Durée de Luzy

Le centre de Soins de Longue Durée de Luzy (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé dans les spécialités suivantes :

Cuisine : 1 poste

Ce concours est organisé en application de 2° de l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'étude professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur – Centre de Soins de Longue durée, 5 et 7 avenue Hoche, 58170 LUZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé dans la spécialité cuisine au Centre de Soins de Longue Durée de Luzy

Le centre de Soins de Longue Durée de Luzy (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier spécialisé dans les spécialités suivantes :

Cuisine : 1 poste

Ce concours est organisé en application de 2° de l'article 14 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'étude professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur – Centre de Soins de Longue durée, 5 et 7 avenue Hoche, 58170 LUZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

2007-DDASS-2749-Arrêté autorisant la création de six places de stabilisation au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale -CHRS- "Le Prado" à Nevers géré par l'association "PAGODE"

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 et L 313-1 à L 313-6 issus de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 07-38-97 du 15 mai 1997 de M. le Préfet de la Région de Bourgogne autorisant la transformation de l'asile de nuit de Nevers géré par l'association « Le Prado » à Nevers en C.H.R.S de 20 places ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2450 bis du 1^{er} juin 2006 de M. le Préfet de la Nièvre autorisant notamment le transfert de l'autorisation du C.H.R.S. « Le Prado » à Nevers à l'association « PAGODE » ;

Vu le plan d'action renforcé pour les sans abri du 8 janvier 2007 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DAGPB/MOS/MS D/2007 du 8 février 2007 portant directive nationale d'orientation pour 2007 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » au titre de l'année 2007 ;

Vu le dossier présenté par M. le Président de l'association « PAGODE » en date du 16 avril 2007 concernant la demande de création de six places de stabilisation au sein du C.H.R.S. « Le Prado » à Nevers ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : La création de six places de stabilisation, dont trois réservées exclusivement à des jeunes sans abri, en grande précarité nécessitant un relais vers l'insertion, au sein du C.H.R.S. « Le Prado » à Nevers, est autorisée.

Sur ces six places :

- trois seront situées dans les locaux du C.H.R.S. 1, rue de la Passière à Nevers
- trois feront l'objet de la location d'un appartement éclaté à Nevers.

Article 2 : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'urgence –C.H.R.S.- « Le Prado » 1, rue de la Passière à Nevers s'établit à 26 places, dont 6 places de stabilisation définies à l'article 1^{er}, et comporte, de plus, les activités suivantes :

- gestion du 115 et équipes mobiles
- accueil de jour, accueil de nuit
- restaurant social
- antenne santé
- hébergement hivernal.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner des six places ne deviendra effective que lorsque qu'il aura été satisfait à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification
- ✓ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas BP 61616 – 21016 Dijon
- dans un délai de deux mois après la date de notification
- ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

Article 5 : Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

entité juridique

- appellation association pour accueillir, gérer, orienter, développer ensemble (« PAGODE »)
- adresse 8, rue Jean Sounié 58160 – Imphy
- statut 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- n°FINESS 58 000 2699 .

Article 6 : Les caractéristiques du C.H.R.S. d'urgence « Le Prado » 1, rue de la Passière à Nevers sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

établissement « Le Prado » à Nevers

- catégorie 214 (centre hébergement et réinsertion sociale -CHRS)
- appellation centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Prado »
- n°FINESS 58 000 344 0
- adresse 1, rue de la Passière
- discipline 916 (hébergement, réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté)
- clientèle 899 (tous publics en difficulté)

- type d'activité 11 (internat)
 18 (hébergement en structure éclatée)
- capacité 26 places dont
 23 en internat
 3 en structure éclatée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'association « PAGODE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 15 mai 2007
Le Préfet,
François Burdeyron

Avis de concours sur titres d'Ergothérapeute au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21).

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres d'Ergothérapeute en vue de pourvoir **deux postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaires du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, *ou* d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Etre inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ayant obtenu une autorisation d'exercice.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- **de la photocopie du diplôme,**
- **du justificatif d'inscription au répertoire ADELI**
- et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/ERGO, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (*le cachet de la poste faisant foi*), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

Avis de concours sur titres de Sage-Femme au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon (21).

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (21) organise un concours sur titres de **Sage-Femme** en vue de pourvoir **trois postes** vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours,
- Etre titulaires du Diplôme français d'Etat de Sage-Femme, *ou* d'une autorisation d'exercer la profession de Sage-Femme délivrée par le Ministère de la Santé,
- Etre inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par arrêté interministériel et d'une attestation justifiant, après obtention du diplôme, de l'exercice de la profession de sage-femme pendant une durée déterminée (art. L356.2 (3^e) du code de la santé publique).

La limite d'âge mentionné ci-dessus peut être reculée dans les conditions déterminées par les textes en vigueur. Elle n'est pas opposable aux mères de 3 enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et aux femmes ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

d'un curriculum vitae,

de la photocopie du diplôme,

du justificatif d'inscription au répertoire ADELI

et d'une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat

doivent être envoyées, sous la référence CST/SF., **au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception**, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON – Service des Concours – 1 boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,

B. GERMAIN

8. Direction départementale des services vétérinaires

8.1. -

2007-DDSV-2363-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE VELLARD MARTIN

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire VELLARD Martin, né le 1er mars 1982 à PARIS XIX (75), en qualité de remplaçant et salarié des Docteurs BELLON J. - BELLON C. - MANIERE - DORT - BUTSERAEN - DE BLANDER, en résidence professionnelle, Route de Champvert à DECIZE.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 20778).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-1451-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE SENESAEL FILIP

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire SENESAEL Filip, né le 29 juillet 1966 à GAND (Belgique), en qualité d'associé du cabinet vétérinaire de Saint Benin D'Azy, en résidence professionnelle 39 rue Thiers à SAINT BENIN D'AZY (58270).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 15236).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 19 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-1157-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BELLON CHRISTOPHE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire BELLON Christophe, né le 13 août 1968 à NEVERS, en qualité de d'associé de la Clinique Vétérinaire de DECIZE, en résidence professionnelle, Route de Champvert à DECIZE (58300).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 12846).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-1158-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE PERSONNAT SANDRINE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature
à
Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire PERSONNAT Sandrine, né le née le 28 juin 1977 à Bourges (18), en qualité de remplaçante du Docteur DUVIVIER, en résidence professionnelle 7 rue Jean Mermoz à VARENNES-VAUZELLES (58640).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 19364).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-1159-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE VANHOLSBEKE-MAURIAT LAURE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire VANHOLSBEKE-MAURIAT Laure, née le 12 mars 1979 à PARIS XV (75), en qualité de salariée des Drs DAUDIN-PICARD à DONZY et PRADEAU à COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en résidence professionnelle, Donzy le Pré à DONZY (58220) et 24 Rue Alphonse Baudin à COSNE COURS SUR LOIRE (58200)..

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.
Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 18565).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-1160-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE SAMSON OLIVIER

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire SAMSON Olivier, né le 25 juin 1980 à CARENTAN (Manche), en qualité de d'assistant du Docteur GALLOIS, en résidence professionnelle, 10 Route de Limanton à MOULINS-ENGILBERT (58290).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.
Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 19859).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-1091-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE AZEMA SEBASTIEN

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire AZEMA Sébastien, né le 7 janvier 1975 à PARIS (18ème), en qualité d'associé de la Clinique Vétérinaire du Champ de Foire, en résidence professionnelle Rue du Ravelin à NEVERS (58000)..

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 15089).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-1092-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARC LEGROS

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire LEGROS Marc, né le 24 janvier 1956 à WOLUWE (Belgique), en qualité d'associé de la Clinique Vétérinaire du Buisson, en résidence professionnelle Le Buisson des Caves à VILLEGARDEAU (89240).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 1253).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-902-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DATES ET LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PROPHYLAXIES COLLECTIVES OVINES ET CAPRINES OBLIGATOIRES DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE POUR LA CAMPAGNE 2006-2007

VU le code rural et notamment le titre II du livre II et les articles R. 653-29 à R. 653-38 relatifs à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1994 relatif à l'hygiène de la production et de la collecte du lait ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDSV-3637 du 19 juillet 2006 portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDSV-6211 du 6 décembre 2006 portant nomination des membres du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

VU l'avis du Conseil départemental de la santé et de la protection animales en date du 12 février 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

CONSIDERANT la situation sanitaire favorable du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires sur les ovins et les caprins du département de la Nièvre, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé s'appliquent.

ARTICLE 2 : I - Les dispositions des articles 3, 5 (point I), 10, 11, 12 à 14 du présent arrêté s'appliquent en tout temps.

II – A l'exception des dispositions fixées aux articles 6, 7 et 11 ci-dessous, le rythme de dépistage de la brucellose des cheptels ovins, caprins ou mixtes qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » est décennal.

III - A l'exception des dispositions fixées au point I ci-dessus, les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies collectives ovines et caprines obligatoires 2006-2007 sont fixées :

du 1^{er} mars 2007 au 31 octobre 2007 pour les ovins ;

du 1^{er} novembre 2006 au 30 juin 2007 pour les caprins.

Des dérogations aux dates précitées pourront être accordées par la directrice départementale des services vétérinaires à la demande

de l'éleveur et du vétérinaire sanitaire pour le dépistage des ovins entretenus dans une exploitation bovine.

IV - Les ovins et les caprins entretenus dans les cheptels qualifiés « officiellement indemnes de brucellose » des exploitations enregistrées par l'Etablissement Départemental de l'Elevage dans

les communes mentionnée sur la liste fixée en annexe du présent arrêté sont soumis au dépistage de la brucellose ovine et caprine pendant la période fixée au point III du présent article.

Chapitre I - Dépistages, obtention et maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose ovine » et de cheptel « officiellement indemne de brucellose caprine »

ARTICLE 3 : La vaccination anti-brucellique des animaux des espèces ovine et caprine est interdite.

ARTICLE 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine doivent être mises en œuvre selon les modalités suivantes :

Les dépistages doivent être effectués sur tous les ovins et tous les caprins âgés de 6 mois et plus, sauf conditions particulières déterminées au point III de l'article 5 ci-dessous ;

Les dépistages réalisés pour l'obtention de la qualification « officiellement indemne de brucellose » doivent être effectués à intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois ;

Les dépistages réalisés pour le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose » doivent être effectués selon le rythme précisé à l'article 2 du présent arrêté ;

En cas de réalisation fractionnée des dépistages sur les ovins ou les caprins d'une même exploitation, l'ensemble des ovins et caprins de l'exploitation devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois, dans le respect des dispositions fixées aux points 1 à 3 du présent article ;

si les caprins sont détenus dans une exploitation détenant aussi des bovins ou des ovins, les dépistages sont réalisés pour les deux espèces sur une période maximale de trois mois.

ARTICLE 5 : I - La qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose » est attribuée aux cheptels ovins, caprins ou mixtes, selon les dispositions fixées aux articles 15 à 16 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé.

II – La qualification de cheptel « officiellement indemne de brucellose » est maintenue pour les cheptels ovins, caprins ou mixtes, répondant aux dispositions fixées aux articles 15 à 16 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 susvisé.

III – Sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires, la qualification de cheptel ovin « officiellement indemne de brucellose » est maintenue par dépistage sur une fraction du cheptel composée comme suit :

tous les mâles non castrés de 6 mois et plus,

tous les ovins introduits dans l'exploitation depuis le dernier contrôle sérologique et encore présents sur l'exploitation,

au moins 25 % des brebis reproductrices avec un minimum de 50 brebis pour un troupeau de plus de 50 brebis, ou toutes les brebis reproductrices pour les troupeaux de moins de 50 brebis.

ARTICLE 6 : Les cheptels ovins, caprins ou mixtes produisant du lait cru vendu en l'état ou fabriquant des produits laitiers à base de lait cru, sont soumis à un dépistage annuel réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le cheptel ovin, caprin ou mixte d'une exploitation ayant retrouvé sa qualification de « cheptel officiellement indemne de brucellose » après avoir été reconnu infecté de brucellose, continue d'être contrôlé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, pendant une période de cinq ans après assainissement.

Chapitre II – Dispositions relatives à la tuberculose caprine

ARTICLE 8 : Tout détenteur de caprin est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définies à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé pour l'obtention et le maintien de la qualification de cheptel « officiellement indemne de tuberculose caprine ».

ARTICLE 9 : I - Sauf dérogation accordée par la directrice départementale des services vétérinaires, les caprins âgés de plus de 6 semaines détenus dans la même exploitation qu'un

cheptel bovin non indemne de tuberculose sont soumis au dépistage de la tuberculose caprine conformément aux instructions ministérielles.

II - En fonction des conclusions de l'enquête épidémiologique qu'elle aura diligentée, la directrice départementale des services vétérinaires peut imposer un dépistage de la tuberculose caprine pour les caprins âgés de plus de 6 semaines détenus dans la même exploitation qu'un cheptel bovin ayant été reconnu infecté, suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose.

Chapitre III – Introductions

ARTICLE 10 : I - Tout ovin ou caprin introduit dans un cheptel doit être correctement identifié.

II - Tout ovin ou caprin introduit dans un cheptel doit être accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de brucellose » ou de « cheptel indemne de brucellose », en cours de validité.

Si l'animal est accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de brucellose », aucun contrôle sanitaire à l'introduction n'est exigible ;

Si l'animal est accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel indemne de brucellose », il doit répondre aux conditions suivantes :

N'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ou l'avoir été depuis plus de deux ans, être isolé dès sa livraison dans l'exploitation,

s'il est âgé de plus de 6 mois, être soumis le plus tôt possible après son introduction et au plus tard dans les 30 jours suivants, à un contrôle sanitaire à l'introduction comprenant un prélèvement sanguin pour la recherche de la brucellose par tests EAT (épreuve à l'antigène tamponné) et RFC (réaction de fixation du complément). L'animal concerné ne pourra être introduit dans le cheptel de l'exploitation qu'après obtention de résultats favorables aux tests requis.

III - Tout caprin introduit dans un cheptel caprin ou mixte reconnu « officiellement indemne de tuberculose caprine » doit être accompagné d'une attestation sanitaire de « cheptel officiellement indemne de tuberculose caprine », en cours de validité.

IV – En cas de transfert de cheptel, la qualification est maintenue sous réserve d'une demande écrite à la directrice départementale des services vétérinaires, accompagnée de l'ensemble des justificatifs quant à l'effectif, à l'origine et à la qualification du cheptel considéré.

Chapitre IV – Dispositions particulières aux cheptels d'engraissement

ARTICLE 11 : I - Sur demande écrite de l'éleveur et présentation des justificatifs requis, la directrice départementale des services vétérinaires peut accorder une dérogation à l'obligation des contrôles individuels prévus aux articles 5, 7 et 10 du présent arrêté pour les ovins et les caprins destinés et entretenus dans les cheptels d'engraissement répondant aux exigences fixées par instructions ministérielles.

II - Les animaux issus de ces cheptels d'engraissement « dérogatoires » ne peuvent être destinés ou introduits dans un cheptel d'élevage. Ils peuvent toutefois transiter par un marché ou un centre de rassemblement avant envoi vers un abattoir ou un autre cheptel d'engraissement « dérogatoire ».

Chapitre V - Dispositions générales

ARTICLE 12 : Une attestation sanitaire annuelle ou pluriannuelle est délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires pour chaque cheptel caprin, ovin ou mixte reconnu

« officiellement indemne de brucellose », et pour chaque cheptel caprin ou mixte reconnu « officiellement indemne de tuberculose caprine ».

De même, à la demande des intéressés, la directrice départementale des services vétérinaires peut délivrer une attestation sanitaire pour chaque cheptel d'engraissement « dérogatoire ».

ARTICLE 13 : I - Chaque responsable d'exploitation désigne le vétérinaire sanitaire chargé de toutes les opérations de lutte organisées par l'Etat dans les cheptels des espèces bovine, ovine et caprine entretenus dans son exploitation, que ces opérations soient réalisées au titre de la police sanitaire, en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ou d'assainissement des cheptels

infectés, ou au titre des prophylaxies collectives (dépistages collectifs ou contrôles sanitaires à l'introduction).

Les troupeaux de ruminants en lien épidémiologique étroit doivent être placés sous la surveillance d'un même vétérinaire sanitaire.

II - Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est pas en mesure d'assurer l'exécution des opérations de prophylaxies dans les conditions requises, pour tout ou partie des cheptels de l'exploitation, la directrice départementale des services vétérinaires pourvoit à son remplacement sur proposition du propriétaire ou du détenteur intéressé.

III - Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe II du présent article, la demande motivée de changement de vétérinaire sanitaire est recevable sous réserve du respect des conditions suivantes :

accords de la directrice départementale des services vétérinaires et du vétérinaire sanitaire pressenti ;

solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du vétérinaire sanitaire en titre ;
pour les cheptels qualifiés au titre de la brucellose bovine, ovine ou caprine, de la tuberculose bovine ou caprine, et de la leucose bovine enzootique, la demande écrite de changement doit parvenir à la direction départementale des services vétérinaires au plus tard trois mois avant la date de réalisation des prophylaxies ;

Pour les cheptels infectés ou non indemnes de brucellose ou de tuberculose bovines, un bilan sanitaire complet des cheptels bovins, ovins et caprins détenus dans l'exploitation considérée, au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovine enzootique, avec marquage des animaux éventuellement reconnus infectés, devra être réalisé, en présence de la directrice départementale des services vétérinaires ou de son représentant, par le vétérinaire sanitaire en titre avant échéance de son mandat.

ARTICLE 14 : Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment :

en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification,

en tenant à jour le registre d'élevage ;

en adressant à l'Etablissement Départemental de l'Élevage, dans le respect des conditions fixées par ce dernier, le recensement annuel des animaux reproducteurs et des animaux nés sur l'exploitation.

Chapitre VI - Dispositions finales

ARTICLE 15 : Des dérogations au délai fixé au point 4 de l'article 4 du présent arrêté, pourront être accordées par la directrice départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 16 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles R. 228-3 et R. 228-11 du code rural, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2005-DDSV-3201 du 17 octobre 2005 fixant les dates et les modalités de mise en œuvre des prophylaxies collectives ovines et caprines obligatoires dans le département de la Nièvre pour la campagne 2005-2006.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets du département de la Nièvre, les maires, la directrice départementale des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché en mairie aux emplacements prévus à cet effet par le maire, et publié dans deux journaux locaux.

Fait à Nevers, le 19 février 2007

Le Préfet

François BURDEYRON

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Nièvre.

2007-DDSV-836-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BEILLE PAULINE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire BEILLE Pauline, née le 14 octobre 1979 à SETE (Hérault), en qualité de salariée des Docteurs ARNOULD et PELAMOURGUES, en résidence professionnelle, Rue de Bourgogne à la CHARITE SUR LOIRE (58400).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 20309).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 16 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-759-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE DE BLANDER CECILE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire DE BLANDER Cécile, née le 28 janvier 1972 à Bruxelles (Belgique), en qualité de d'assistante des Docteurs Bellon-Manière-Dort-Butseraen, en résidence professionnelle, Route de Champvert à DECIZE (58300).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.
Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 1195).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-758-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE CLERICI GIANLUIGI

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à
Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire CLERICI Gianluigi, né le 22 août 1970 à MANERBIO (Italie), en qualité de salarié de la société France HYBRIDES intervenant dans la porcherie du Domaine Gauthereau à SICHAMPS, en résidence professionnelle 100 Avenue Denis Papin à SAINT JEAN DE BRAYE (45808).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 18290).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-586-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE JUBERT GILLES

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire JUBERT Gilles, né le 5 octobre 1972 à PARIS XIVème (75), en qualité de remplaçant du Docteur PINARD, en résidence professionnelle, 10 Place Pasteur à COSNE COURS SUR LOIRE (58200).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.
Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites

par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21725).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ; à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-542-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE CAMPION FREDERIC

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire CAMPION Frédéric, né le 8 avril 1978 à LOUVAIN (Belgique), en qualité de d'assistant des Docteurs COSTET et BARAZZONI, en résidence professionnelle, rue des Fiottes à CHÂTEAU-CHINON (58120).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.
Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 19906).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré : à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ; à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 30 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-543-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DE LEENHEER JEAN

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire DE LEENHEER Jean, né le 5 novembre 1960 à Louvain (Belgique), en qualité d', en résidence professionnelle 58290 MOULINS-ENGILBERT.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ; à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ; à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 13204).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 30 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-446-ARRTE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE ALLAIRE CELINE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire ALLAIRE Céline, née le 13 novembre 1980 à HARFLEUR (Seine Maritime), en qualité de de salariée des Docteurs DAL FARRA-THIRAN-VIALLETON, en résidence professionnelle, 11 rue de Génévriers à ETANG SUR ARROUX.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 19566).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré : à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ; à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-014-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE NEUVIALE VINCENT

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire NEUVIALE Vincent, né le 23 juin 1978 à LA CELLE-SAINT-CLOUD (Yvelines), en qualité de assistant du Dr GALLOIS, en résidence professionnelle, 10 Route de Limanton à MOULINS-ENGILBERT (58290).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21086).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré : à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ; à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-013-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE PIC STEPHANE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire PIC Stéphane, né le 8 août 1971 à NEVERS (Nièvre), en qualité de d'assistant du Groupe Vétérinaire de Châtillon en Bazois, en résidence professionnelle, Le Bois de Seigne à ALLUY (58110).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21717).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 03 janvier 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2006-DDSV-6536-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE GANTIER CARINE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire GANTIER Carine, née le 23 avril 1975 à LAON (Aisne), en qualité de salariée de la SCP TOURESSE-FACHE, en résidence professionnelle, Port des Vignots à DECIZE (58300) ou 6 rue Edouard Vaillant à IMPHY (58160).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.
Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21083).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :
à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2006-DDSV-6537-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE BONNE GABRIEL

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire BONNE Gabriel, né le 10 mai 1982 à MONT SAINT AGNAN (Seine-Maritime), en qualité de salarié de la Clinique Vétérinaire à DECIZE, en résidence professionnelle, Route de Champvert à DECIZE (58300).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.
Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :
- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 :Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 20374).

ARTICLE 7 :Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 :Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 :Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2006-DDSV-6211-ARRETE PREFECTORAL portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

VU le code rural, et notamment les articles R.214-1 à R. 214-5, D. 223-22-3, R. 224-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDSV-3637 du 19 juillet 2006 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la NIÈVRE ;

Les organismes représentés et les membres désignés au sein du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Les organismes représentés et les membres désignés au sein de la formation spécialisée "identification animale" sont précisés en annexe 2 du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 6 décembre 2006
Le Préfet
François BURDEYRON

Les annexes du présent Arrêté sont consultables à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Nièvre.

2006-DDSV-3637-ARRETE PREFECTORAL portant création et fixant la composition et le fonctionnement du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales

VU le code rural, et notamment les articles R.214-1 à R. 214-5, D. 223-22-3, R. 224-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la NIÈVRE ;

Chapitre I - Compétences

Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, ou CDSPA, est placé auprès du Préfet et participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.

Dans le cadre et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :

au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;

au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;

en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

La consultation du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est obligatoire dans les cas fixés par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4 du code rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives pour une durée déterminée lorsque les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire ne peuvent mener à bien les opérations de prophylaxie dans les conditions fixées par l'autorité administrative ;

lorsque le Préfet est appelé à prendre des décisions relatives :

- au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
- à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
- aux modalités pratiques de mise en œuvre,
- aux tarifs des interventions ;

lorsque le Préfet est appelé à arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire ;

lorsque le Préfet est appelé à arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 ;

pour fixer les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

Lorsque le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale ».

Chapitre II – Composition

La liste des membres ayant voix délibérative et des membres invités du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des membres ayant voix délibérative et des membres invités de la formation spécialisée « identification animale » est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Les organismes représentés au sein du Conseil et les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral.

Chapitre III – Fonctionnement du Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales et de sa formation spécialisée « identification animale »

Le Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales, y compris sa formation spécialisée « identification animale », se réunit sur convocation du Préfet, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le Conseil peut, sur décision du Préfet, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La formation spécialisée « identification animale » peut s'entourer de personnalités choisies en raison de leur compétence et qui siègent avec voix consultative.

Avec l'accord du Préfet, les membres du Conseil peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf urgence, les membres du Conseil ou ceux de la formation spécialisée « identification animale », reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

Les membres du Conseil ou ceux de la formation spécialisée « identification animale », qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le membre du Conseil ou de la formation spécialisée « identification animale », ayant voix délibérative qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du Conseil ou de la formation spécialisée « identification animale » ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre ayant voix délibérative. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative composant le Conseil ou la formation spécialisée « identification animale » sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ceux qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le Conseil se prononce à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le Préfet a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du Conseil ou de la formation spécialisée « identification animale » ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction départementale des services vétérinaires. Le secrétariat de la formation spécialisée « identification animale » est assuré par le directeur de l'établissement départemental de l'élevage

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre ayant voix délibérative peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis au Préfet.

Selon les besoins exprimés par les membres du Conseil, des groupes de travail peuvent être constitués par le Préfet pour débattre de sujets particuliers et proposer des recommandations au Conseil Départemental de la Santé et de la Protection Animales. Ces groupes de travail ne peuvent se substituer à ce Conseil.

Chapitre IV – Dispositions finales

Le présent arrêté abroge et remplace :

l'arrêté préfectoral n°2006-DDSV-2642 en date du 24 août 2004 désignant les représentants visés à l'article R. 221-18 du code rural et fixant la composition, le fonctionnement et le rôle de la commission départementale des prophylaxies animales prévue à l'article R. 224-5 du code rural, et toutes dispositions antérieures relatives aux commissions suivantes instituées pour le département de la Nièvre : comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse, comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky, comité consultatif départemental de lutte contre les maladies des animaux, commission départementale d'identification, comité départemental de la protection animale et commission départementale de l'identification.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 juillet 2006

Le Préfet

F. BURDEYRON

Les annexes du présent Arrêté sont consultables à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Nièvre.

2007-DDSV-2363-ARRETE portant désignation du Dr TROCCON Bernard en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel suppléant

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 635-15 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 6 alinéa 1 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, et notamment l'article 2 point I ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : Le Docteur vétérinaire TROCCON Bernard est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel suppléant, afin d'assurer la suppléance ou le remplacement du Docteur vétérinaire MEURICE Jean-Patrick, pendant ses congés et absences, pour toutes les fonctions relevant des articles L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 635-15 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de ses missions, l'intéressé est placé en résidence administrative à Corbigny sous l'autorité de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 23 avril 2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

2007-DDSV-2691-ARRETE abrogeant l'arrêté n° 2005-DD SV-4000 du 19 décembre 2005 portant désignation du Dr LUCAS Paul en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel suppléant

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 635-15 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 6 alinéa 1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, et notamment l'article 2 point I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5950 modifié, du 21 novembre 2006 portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

Considérant le fait que le Docteur vétérinaire LUCAS Paul n'a pas acquis la nationalité française ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-DDSV-4000 du 19 décembre 2005 portant désignation du Docteur LUCAS Paul en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel suppléant est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 11 mai 2007

Pour Le Préfet, par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH.

9. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1. -

2007-DDTEFP-2109-Arrêté modificatif 2007-DDTEFP-2109 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 19 septembre 2006 par l'Association A Domicile sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire et mandataire,

VU l'Arrêté autorisant le fonctionnement d'un service d'aide à domicile par l'Association A Domicile à Nevers en date du 6 janvier 2006 et l'arrêté modificatif autorisant le fonctionnement de deux services prestataires d'aide à domicile dénommés SERVICES EMPLOIS FAMILIAUX et SERVICES FAMILLES gérés par l'Association A Domicile à Nevers,

Vu l'arrêté 2006 DDTEFP 5447 portant agrément qualité de l'Association A Domicile en tant que prestataire et mandataire délivré en date du 14 novembre 2006,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 21 février 2007 sur la présente demande d'agrément qualité pour le SERVICE HANDICAP.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARRÊTE

Article 1 : L'Association A Domicile 38, rue du Petit Mouësse 58000 NEVERS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'Association A Domicile est agréée pour intervenir en qualité de :

Prestataire
Mandataire

Article 3 : L'Association A Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
Entretien de la maison et travaux ménagers
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Assistance administrative à domicile
Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
Soutien scolaire
Garde d'enfants de moins de trois ans

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012** sous le N°**2006/2/058/13**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le **30 septembre 2012**.

Article 5 : L'Association A Domicile est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 13 avril 2007
P/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

2007-DDTEFP-2333-Arrêté 2007-DDTEFP-2333 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU les demandes présentées le 24 novembre 2006, 1^{er} février 2007 et 19 avril 2007 par l'Association d'Aide à Domicile de Château-Chinon sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire.

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 15 février 2007 et 19 avril 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

ARRÊTE

Article 1 : L'Association d'Aide à Domicile – 40, rue Jean-Marie Thévenin 58120 CHATEAU-CHINON est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'Association d'Aide à Domicile est agréée pour intervenir en qualité de : prestataire

Article 3 : L'Association d'Aide à Domicile est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins médicaux
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
assistance administrative à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012 sous le N°R/200407/A/058/Q/014.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 30 septembre 2012.

Article 5 : L' Association d'Aide à Domicile est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 avril 2007
P/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Christian SERMANTIN

2007-DDTEFP-2530-Arrêté 2007-DDTEFP-2530 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 9 février 2007 par M. MIRANDA José – A2MICILE NEVERS sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

Vu l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 avril 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : La Sarl A2MICILE NEVERS sise 30 avenue de la mairie 58490 SAINT PARIZE LE CHATEL est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : La Sarl A2MICILE NEVERS est agréée pour intervenir en qualité de : prestataire

Article 3 : La Sarl A2MICILE NEVERS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

garde d'enfants de moins de trois ans

préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

petits travaux de jardinage

Dans le cadre de cette dernière activité la règle d'utilisation est celle du matériel fourni par le client.

A titre exceptionnel lorsque ce matériel s'avère non conforme et risquerait de faire courir un risque au salarié, l'intervenant peut alors utiliser son propre matériel, lequel doit être conforme à la réglementation.

Des contrôles pourront être effectués et l'agrément pourra être retiré en cas de manquement constaté.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **5 ans du 3 mai 2007 au 2 mai 2012 sous le N° N/03/05/07/F/058/Q/015.**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 2 février 2012.

Article 5 : La Sarl A2MICILE NEVERS est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 mai 2007

P/Le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Françoise BUFFET

2007-DDTEFP-2642-Arrêté modificatif 2007-DDTEFP-2642 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

Vu l'arrêté 2007 DDTEFP 644 portant agrément qualité d' ADOM SERVICES en tant que prestataire délivré en date du 7 février 2007,

Vu la demande de modification présentée le 14 mars 2007 en vue d'étendre ses activités,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : Mme POINT Danièle – ADOM SERVICES – 69 rue des filles 58660 COULANGES LES NEVERS est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Mme POINT Danièle – ADOM SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : Mme POINT Danièle – ADOM SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Assistance administrative à domicile.

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains ».

Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Livraisons de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Petits travaux de jardinage.

Dans le cadre de cette activité la règle d'utilisation est celle du matériel fourni par le client.

A titre exceptionnel lorsque ce matériel s'avère non conforme et risquerait de faire courir un risque au salarié, l'intervenant peut alors utiliser son propre matériel, lequel doit être conforme à la réglementation.

Des contrôles pourront être effectués et l'agrément pourra être retiré en cas de manquement constaté.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 7 février 2007 au 6 février 2012.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 6 novembre 2011 sous le N°2007/2/058/01

Article 5 : Mme POINT Danièle – ADOM SERVICES est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 10 mai 2007
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
F.BUFFET

2007-DDTEFP-2643-Arrêté 2007-DDTEFP-2643 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 14 mars 2007 par l'Association MULTI - SERVICES à Marzy sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association MULTI - SERVICES - Mairie de Marzy 58180 MARZY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'Association MULTI - SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de : prestataire

Article 3 : L'Association MULTI - SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains ».

Garde d'enfants de plus de trois ans.

Assistance administrative à domicile (à l'exception des personnes âgées de 60 ans au moins et des personnes handicapées).

Petits travaux de jardinage

Dans le cadre de cette activité la règle d'utilisation est celle du matériel fourni par le client.

A titre exceptionnel lorsque ce matériel s'avère non conforme et risquerait de faire courir un risque au salarié, l'intervenant peut alors utiliser son propre matériel, lequel doit être conforme à la réglementation.

Des contrôles pourront être effectués et l'agrément pourra être retiré en cas de manquement constaté.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012 sous le N°N/10/05/07/A/058/S/016.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 30 septembre 2012.

Article 5 : L'Association MULTI - SERVICES est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 mai 2007
P/Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Françoise BUFFET

2007-DDTEFP-2622-Arrêté 2007 DDTEFP 2622 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 16 octobre 2006 par le CENTRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL de Corbigny sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de mandataire,

VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Général en date du 23 avril 2007 sur la présente demande d'agrément qualité d'entreprise de services à la personne,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : Le CENTRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL – route de Vézelay 58800 CORBIGNY est agréé au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le CENTRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL est agréé pour intervenir en qualité de :
Mandataire
Prestataire

Article 3 : Le CENTRE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Assistance administrative à domicile.

Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012 sous le N°R/09/05 /07/A/058/Q/017 .

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 30 septembre 2012.

Article 5 : Le CENTRE SOCIAL ET MEDICO SOCIAL est tenu de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 09 mai 2007

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur adjoint

Christian SERMANTIN

10. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

10.1. -

18/2007-Arrêté relatif à l'agrément d'associations représentant les usagers dans les instances de santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1142-5, L1142-6, R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2006 renouvelant pour un an les mandats des représentants des usagers du système de santé siégeant à la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bourgogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2006 du 28 mars 2006 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bourgogne ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément du 28 février 2007 sur la demande d'agrément déposée par le collectif interassociatif sur la santé Bourgogne (CISS Bourgogne) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément du CISS Bourgogne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont renouvelés ou désignés, à compter du 1^{er} avril 2007 pour une période de 2 ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de BOURGOGNE, les personnes dont les noms suivent :

Au titre des représentants des associations d'usagers du système de santé :

six représentants titulaires :

Madame Annick GIRAUDET
Madame Anne DEGODET
Madame Nicole Chantal BERGER
Monsieur Yann LECOMTE
Monsieur Alain BARREAU
Monsieur Jean Paul FALLET

six représentants suppléants :

Madame Denise MERRIEN
Madame Rolande RENAUD
Madame Monique TISSOT
Monsieur Michel PERRON
Monsieur Christian DUMONT
Monsieur Robert YVRAY

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1 avril 2007.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région de Bourgogne et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Dijon le 30 mars 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Dominique BUR